

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

23 décembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. L'emploi d'armes nucléaires rappelle l'un des événements les plus atroces de l'histoire et le plus grand génocide du monde. Le bombardement atomique d'Hiroshima et de Nagasaki par les États-Unis a entraîné une catastrophe humaine d'une ampleur sans précédent. Tant que les armes nucléaires existeront, le risque que constitue leur emploi ou la menace de leur emploi persistera.
2. L'emploi ou la menace d'emploi, sous quelque forme que ce soit, d'armes nucléaires serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux principes généraux du droit international et aux règles et obligations prescrites par le droit international humanitaire, et constituerait un crime contre l'humanité. Dans l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qu'elle a rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a fait valoir que « ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autoris[ai]ent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires » et que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ».
3. Seuls le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires constituent une garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes.
4. En attendant de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires devraient garantir aux États non dotés d'armes nucléaires qu'ils n'emploieront pas, ni ne menaceront d'employer, de telles armes contre eux.
5. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ont renoncé à se doter de telles armes ont le droit légitime d'obtenir de la part des États dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances. En renforçant la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, ces garanties favoriseraient le désarmement et la non-prolifération nucléaires.



6. Depuis le recours aux armes nucléaires en 1945, les États non dotés d'armes nucléaires ont demandé à maintes reprises, dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, des garanties de sécurité effectives, universelles, sans conditions, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. Ces demandes ont également été formulées à chacune des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité. Il est regrettable que ces appels pourtant fondés n'aient pas encore véritablement abouti.

7. Certains États dotés d'armes nucléaires font valoir que les garanties négatives de sécurité devraient être données uniquement dans le cas des zones exemptes d'armes nucléaires. Néanmoins, aucune de ces zones n'a, à ce jour, reçu de « garanties juridiquement contraignantes, inconditionnelles et irrévocables ». De plus, les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires restent vagues dans certaines régions, comme au Moyen-Orient, où le régime israélien persiste à refuser d'adhérer sans plus tarder et sans conditions au Traité sur la non-prolifération en qualité d'État non doté d'armes nucléaires.

8. En ce qui concerne les garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, les déclarations unilatérales faites par les États dotés d'armes nucléaires sont limitées, ambiguës ou assorties de conditions, et permettent surtout à ces États de justifier l'emploi de telles armes en s'appuyant sur des notions floues, comme la « défense de leurs intérêts vitaux » ou des intérêts vitaux de leurs « alliés et partenaires ».

9. Selon les stratégies, conceptions et politiques nucléaires de certains États dotés d'armes nucléaires et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui n'en possèdent pas est envisagé dans certaines circonstances. Ainsi, lorsqu'ils ont révisé leur position nucléaire en 2018, les États-Unis ont élargi le spectre des circonstances dans lesquelles ils s'autoriseraient à employer des armes nucléaires, y compris en se réservant la possibilité d'employer de telles armes contre des États qui n'en sont pas dotés. En mettant au point de nouvelles têtes nucléaires de faible puissance, ils ont également contribué à accroître le risque que des armes nucléaires soient employées contre des États qui n'en possèdent pas.

10. Il est de plus en plus admis que le risque d'emploi d'armes nucléaires est à son paroxysme depuis la guerre froide : la question de l'octroi de garanties négatives de sécurité à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité a donc revêtu une importance et une urgence nouvelles. De l'avis de la République islamique d'Iran, la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit s'intéresser à cette question à titre prioritaire, notamment en créant un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité, l'objectif étant de parvenir à des résultats concrets et orientés vers l'action.

11. À cette fin, la dixième Conférence d'examen devrait adopter une « décision sur les garanties négatives de sécurité destinées aux États non dotés d'armes nucléaires », qui comporterait les dispositions suivantes :

a) Considérant que l'élimination totale des armes nucléaires représente la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

b) Considérant également que, jusqu'à ce que l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires soit atteint, il est impératif que les États dotés de telles armes prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi, et reconnaissant que l'existence de telles garanties contribue de manière essentielle à maintenir la crédibilité du Traité ;

c) Réaffirmant le droit et l'intérêt légitime de tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité de recevoir, de la part des États dotés d'armes nucléaires, des garanties de sécurité non équivoques et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes, en attendant l'élimination complète de celles-ci ;

d) Exhortant la Conférence du désarmement à entamer immédiatement des négociations en vue d'établir un instrument international juridiquement contraignant donnant à tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties effectives, sans conditions, non discriminatoires et irrévocables contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, quelles que soient les circonstances ;

e) Estimant que les garanties négatives de sécurité sont un moyen efficace de réduire les risques nucléaires ;

f) Décide que tous les États dotés d'armes nucléaires doivent s'engager, dans des déclarations individuelles ou collectives qu'ils seront tenus de rendre publiques avant la fin de 2022, à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, sans aucune distinction ni exception et quelles que soient les circonstances.
